

Tribunal de Grande Instance de Créteil
26 novembre 2002
réformation décision commission de surendettement
ref : AFUB - TGI - 021126A

*surendettement, procédure,
époux, mariage,
demande individuelle, irrecevabilité
(non),
art. L333-3-1 Code Consommation.*

Alors même qu'aucun texte légal ou réglementaire ne dispose à ce sujet, la pratique des Commissions de surendettement impose très souvent que le dossier soit déposé par les deux conjoints et non par l'un d'entre eux seulement. Une telle exigence, contribue aux obstacles mis à l'accès de la procédure de surendettement.

C'est ainsi que la Commission de surendettement du Val de Marne (Vincennes) avait déclaré irrecevable la demande d'un usager pour le motif suivant "le dossier doit être déposé aux deux noms".

Le Tribunal accueille la contestation du débiteur :

"si le demandeur est marié et vit toujours au domicile conjugal, il fait état de dettes personnelles en partie ignorée de son époux.

Force est de constater qu'en réservant le bénéfice du traitement des situations de surendettement aux "débiteurs personnes physiques domiciliées en France", l'article L 333-3-1 du Code de la Consommation n'introduit aucune condition visant la situation matrimoniale du débiteur.

Ainsi la Commission ne peut rejeter comme irrecevable le dossier déposé par une personne non divorcée au seul motif qu'il doit être "déposé aux deux noms", aucune disposition légale le lui permettant."

Le Tribunal déclare recevable la demande.

COMMENTAIRE AFUB :

Ainsi que le soutenait le Service Juridique de l'AFUB qui guidait le consommateur, une telle solution s'imposait au regard du texte même de la Loi.

Cette interprétation s'autorise aussi du caractère personnel des crédits souscrits par un époux puisque le conjoint ne saurait en être tenu en application des prescriptions de l'article 220 du Code Civil.

Au demeurant, il s'agit là d'une analyse que suppose la Jurisprudence qui ouvre le droit de saisir la Commission au seul conjoint d'un artisan ou d'un commerçant alors même que ce dernier ne peut y procéder (conf. Cour de Cassation 1er Civ 31 mars 1992 ; 17 mai 1993, notamment).

Enfin, n'y a t il pas lieu de considérer la paix du ménage que l'existence de l'endettement met, au demeurant, trop souvent, en danger ?.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004